

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. OSY, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger la loi du 18 juin 1842, qui autorise le Gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La loi du 28 mars 1843 a prorogé jusqu'au 31 décembre celle du 18 juin 1842, qui a investi le Gouvernement du pouvoir d'apporter au régime du transit telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale.

Le Gouvernement, par le projet de loi qui vous est soumis, demande de proroger de nouveau la loi du 18 juin 1842 jusqu'au 31 décembre 1845, parce qu'il est nécessaire après le vote sur le traité avec le *Zoll-Verein* et celui sur la loi des entrepôts francs, de rester investi du pouvoir de régler le transit par des arrêtés royaux, afin de satisfaire aux éventualités qui pourraient surgir.

Les 1^{re}, 4^e et 5^e sections adoptent le projet sans observations.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. D'HOFESCHMIDT, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, DESMAISIÈRES, VERWILGHEN, MOREL-DANHEEL, DE SMET, et OSY, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 20.

La 6^e section propose, à la majorité de deux voix sur trois votants, que la loi ne soit prorogée que pour un nouveau terme de six mois et que, dans l'intervalle, le Gouvernement, après avoir pris les avis des chambres de commerce, présente à la législature un projet de loi pour régulariser le transit.

La section centrale à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet du Gouvernement pour le terme d'une année, mais elle partage l'opinion de la 6^e section, qu'il convient que le Gouvernement, après avoir consulté les chambres de commerce, vous soumette à votre prochaine session un projet de loi définitif.

Le rapporteur,

OSY.

Le président,

C. D'HOFFSCHMIDT.
